
PEYRE EN AUBRAC - Commune

COMPTE-RENDU Liste des délibérations de la séance du conseil municipal

24 février 2026

Président de la séance : Monsieur Alain ASTRUC
Secrétaire de la séance : Madame Marie-France PROUHEZE

Présents : Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Elise MALAVIEILLE, Jacqueline BAGOUET, Christian GROLIER, Viviane FEIMANDY, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Denis GRAS, Josiane COMPAIN, Sophie RIEUTORT, Vincent HERMET, Virginie SAGNET, Vincent BONNET

Représentés :

Absents et excusés : Daniel MANTRAND, Bernard MARTIN, Frédéric MONTANIER, Cécile FOCK-CHOW-THO, Marie BOYER, Vanessa ASTIER, Cédric GINESTIERE

Ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 08/12//25

FINANCES :

- Fond de concours SDEE48 : réalisation travaux d'extension du réseau électrique du Complexe Sportif à Aumont
- Délibération qui annule et remplace : demande de subventions aménagement et assainissement Tiracols auprès de l'Etat, du Département et de l'agence de l'eau Adour-Garonne.
- Demandes de subventions auprès de l'Etat et de l'Agence de l'eau pour travaux de protection d'eau potable des captages de Ste Colombe
- Demande de subvention Leader pour le projet de Renaissance de l'ancienne Ecole du Fau,
- Avenant travaux supplémentaires lot 8 construction terrains sportifs d'Aumont,
- Validation du Schéma directeur simplifié de gestion des logements communaux,
- Information attribution marchés de travaux réhabilitation de l'ancien foyer de ski du Ventouzet,
- Cession camion Renault Mascott immatriculé 8264 GS 48

RESSOURCES HUMAINES :

Convention d'adhésion « Conseil et Ingénierie en Prévention »

- Création de deux postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe (avancements de grade)
- . Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)

OPERATIONS FONCIERES :

- Vente consorts VALADIER (STEP) : régularisation TVA
- Vente de deux tronçons de chemin ruraux aux Brunels
- Transfert amiable et gratuit des parties communes du lotissement "Chan du Theron" à Lasbros, commune déléguée de la Chaze de Peyre
- Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section 047 ZN n°221 à la Chaze de Peyre
- Echange avec soulte entre la commune de Peyre en Aubrac et la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER à la Chaze de Peyre
- Convention constitutive d'une servitude de passage avec la société ENEDIS sur une parcelle communale située à Graniboules, commune déléguée du Fau de Peyre
- Bail safer section de Lasbros de Mme Velay
- Acquisition parcelle périmètre immédiat captage de Charmals

Questions et informations diverses

-Courrier Habitants de Nozières

Le Maire,

A. ASTRUC

Délibérations du conseil :

CREATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET (N° DE_2026_0001)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

~~Vu le code général de la fonction publique territoriale ,~~

Vu la délibération n° 2018_037 en date du 11 avril 2018 créant l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions agent d'entretien,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05 décembre 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

Au vu des besoins de service et de l'évolution des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal :

- **la création** d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'adjoint technique,

- **la suppression** de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires créé par délibération n° 2018_037 du 11 avril 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) La création, à compter du **12/06/2026**, d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe (Catégorie C) à temps complet (35/35^{èmes}), à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'adjoint technique.

2) Le Conseil municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de Baccalauréat.

3) La suppression, à compter du **12/06/2026**, de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires créé par délibération n°2018_0037 du 11/04/2018.

4) Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière :TECHNIQUE

Cadre d'emplois : Adjoint Technique.

Catégorie hiérarchique : Catégorie C.

Grade Créé :

Grade : Adjoint Technique principal de 2ème classe

- ancien effectif2..... (nombre)

- nouvel effectif :.....3..... (nombre)

Grade supprimé :

Grade : Adjoint technique territorial

- ancien effectif :.....5..... (nombre)

- nouvel effectif :.....4..... (nombre)

5) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Peyre en Aubrac le 24/02/2026,

Le Maire

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

CREATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET
(N° DE_2026_0002)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2021_0046 en date du 05 juillet 2021 créant l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'Adjoint technique.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05 décembre 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

Au vu des besoins de service et de l'évolution des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal :

- **la création** d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps

complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'adjoint technique.

- **la suppression** de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires créé par délibération n° 2021_0046 du 05/07/2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) La création, à compter du **15/07/2026**, d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Catégorie C) à temps complet (35/35^{èmes}), à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'adjoint technique.

2) Le Conseil municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de Baccalauréat.

3) La suppression, à compter du **15/07/2026**, de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires créé par délibération n°2021_0046 du 05/07/2021.

4) Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière :TECHNIQUE

Cadre d'emplois : Adjoint Technique.

Catégorie hiérarchique : Catégorie C.

Grade Créé :

Grade : Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe

- ancien effectif :.....2..... (nombre)
- nouvel effectif :.....3..... (nombre)

Grade supprimé :

Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif :.....3..... (nombre)
- nouvel effectif :.....2..... (nombre)

5) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Peyre en Aubrac le 24/02/2026,

Le Maire

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

CREATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET (N° DE_2026_0003)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2021_0047 en date du 05 juillet 2021 créant l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'Adjoint technique.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05 décembre 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

Au vu des besoins de service et de l'évolution des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal :

-la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'adjoint technique.

- la suppression de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires créé par délibération n° 2021_0047 du 05/07/2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) **La création**, à compter du **03/10/2026**, d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Catégorie C) à temps complet (35/35^{èmes}), à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'adjoint technique.

2) Le Conseil municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de Baccalauréat.

3) **La suppression**, à compter du **03/10/2026**, de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{èmes}) à raison de 35 heures hebdomadaires créé par délibération n°2021_0047 du 05/07/2021.

4) Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emplois : Adjoint Technique.

Catégorie hiérarchique : Catégorie C.

Grade Créé :

Grade : Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe

- ancien effectif :3..... (nombre)
- nouvel effectif :4..... (nombre)

Grade supprimé :

Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif :2..... (nombre)
- nouvel effectif :1..... (nombre)

5) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Peyre en Aubrac le 24/02/2026,

Le Maire

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

Acquisition d'une parcelle cadastrée 047 ZL n° 0099 Grandviala, propriété de l'indivision VALADIER et création d'une servitude pour le passage d'une canalisation deaux usées. (N° DE_2026_0004)

ANNULE EST REMPLACE LA DELIBERATION N° DE_2025_0083 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1

Vu l'offre d'achat signée le 25 décembre 2023 entre la commune de Peyre en Aubrac et l'indivision VALADIER, fixant le prix d'acquisition à 3,05 €/m²,

Vu la délibération DE_2025_0083 en date du 8 octobre 2025, qui doit être annulée et remplacée suite à une erreur matérielle.

Considérant que la commune et l'indivision VALADIER ont convenu d'attendre la fin des travaux afin de connaître la surface exacte nécessaire à l'implantation de la station de traitement des eaux usées,

Considérant le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi à l'issue des travaux par Fagge et associés, géomètre expert foncier, faisant apparaître la création de la parcelle cadastrée 047 ZL n° 0099 d'une surface de 2 237 m², issue de la division de la parcelle cadastrée 047 ZL n°0002, appartenant à l'indivision VALADIER,

Considérant la nécessité de constituer également une servitude de passage de canalisation d'eaux usées en entrée et sortie de la station de traitement des eaux usées sur la parcelle cadastrée 047 ZL n°0100 (issue de la division de la parcelle cadastrée 047 ZL n° 0002), propriété de l'indivision VALADIER, suivant le plan de servitude joint à la délibération

Considérant l'intérêt public du projet consistant en la réalisation d'une station de traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux, équipement indispensable au service public d'assainissement de la commune,

Vu le plan de division dressé le 31/07/2025 par Fagge et associés, géomètre expert foncier (dossier n°22-104)

Vu le document d'arpentage numéro 417V vérifié et numéroté le 05/09/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ANNULE ET REMPLACE la délibération DE_2025_0083 du 8 octobre 2025, devenue sans objet.

APPROUVE l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée 047 ZL n° 0099 d'une

surface de 2 237 m², au prix de 3,05 € / m², soit un montant total de 6 822,85 euros, auprès de l'indivision VALADIER.

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées en entrée et sortie de la future station, au bénéfice de la commune, sur la parcelle cadastrée 047 ZL n° 0100, propriété de l'indivision VALADIER, suivant le plan de servitude joint à la délibération

DIT que les frais afférents à cette acquisition et à la constitution de la servitude seront à la charge de la commune,

CHARGE Maître Christine BESSE-SABATIER, notaire à St Flour (Cantal) de rédiger l'acte authentique de cette acquisition et de cette constitution de servitude

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal (Budget annexe « Eau Assainissement »), de l'exercice au cours duquel interviendra l'acquisition ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

vente de deux tronçons de chemin ruraux aux Brunels (N° DE_2026_0005)

Madame COMPAIN Josiane, conseillère municipale, ayant un intérêt personnel à l'affaire, s'est retirée de la salle du conseil et n'a pas pris part ni aux débats ni au vote.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° DE_2025_0069 en date du 10 juillet 2025 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° AR_2025_095 en date du 15 septembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre 2025 au 20 octobre 2025 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le plan de division en date du 02/04/2025

Vu le document d'arpentage n° 405K, vérifié et numéroté le 14/08/2025 ;

Vu la délibération n° DE_2025_0105 en date du 8 décembre 2025 approuvant

l'aliénation des tronçons de chemins ruraux cadastrés 076 B 1061 (410 m²) et 076 B 1063 (315 m²) ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 8/12/2025

Vu la réponse apportée le 22 janvier 2026 par le propriétaire riverain, Mme COMPAIN Josiane, à la mise en demeure qui accepte d'acquérir les deux tronçons de chemins ruraux qui ont été aliénés par la commune.

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur des tronçons de chemin ruraux à 2 900 € (pour une moyenne de 4 €/m²) soit 1 600 € pour le tronçon de 410 m² et 1 300 € pour le tronçon de 315 m²

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir la parcelle 076 B 1062 d'une surface de 48 m² et la parcelle 076 B 1058 d'une surface de 421 m² où se situe le passage d'un tronçon de chemin rural

Considérant qu'un tronçon de chemin rural a été restauré par Madame Compain à ses frais comme stipuler dans le dossier d'enquête publique

Considérant que la cession des deux tronçons de chemin ruraux, soit la parcelle 076 B 1061 d'une surface de 410 m² la parcelle 076 B 1063 d'une surface de 315 m² et l'acquisition des parcelles 076 B 1058 d'une surface de 421 m² et 076 B 1062 d'une surface de 48 m² peut se faire sous forme d'un échange

Considérant que cet échange peut être réalisé sous forme d'un échange sans soulte au vu des travaux réalisés par Madame Compain pour restaurer un autre tronçon de chemin rural

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'échange des parcelles 076 B 1061 d'une surface de 410 m² et 076 B 1063 d'une surface de 315 m² appartenant à la commune et des parcelles 076 B 1062 d'une surface de 48 m² et 076 B 1058 d'une surface de 421 m² appartenant à Madame COPAIN, sans soulte.

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de Madame Compain

DIT que cet échange sera rédigé sous la forme d'un acte notarié.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tous documents et pièces afférents à la présente délibération, à l'acte notarié, ainsi qu'à toute formalité administrative et cadastrale nécessaire.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Transfert amiable et gratuit des parties communes du lotissement "Chan du Theron" à Lasbros, commune déléguée de la Chaze de Peyre (N° DE_2026_0006)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par courrier en date du 2

décembre 2025, les colotis du lotissement dénommé « Chan du Théron » ont formulé une demande de rétrocession des parties communes (voirie et réseaux) dudit lotissement au profit de la commune de Peyre en Aubrac.

Il précise que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer la voie privée du lotissement dans le domaine communal. En cas d'acceptation, la commune prend alors à sa charge l'ensemble des frais futurs d'entretien, de réparation et de réfection de cette voie.

Il rappelle qu'en matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

Convention préalable avec le lotisseur :

La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie une fois les travaux achevés. Le transfert de propriété s'effectue par acte authentique et l'intégration dans le domaine public communal est décidée par délibération du Conseil municipal.

Accord unanime des colotis en l'absence de convention préalable :

Si tous les colotis donnent leur accord, le Conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie privée au vu de son état d'entretien. Le transfert de propriété s'effectue également par acte authentique. L'intégration dans le domaine public communal est décidée par délibération.

Transfert d'office sans indemnité :

En l'absence d'accord unanime des colotis, la commune peut recourir à la procédure de transfert d'office prévue par le Code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors requise. Le Conseil municipal se prononce dans un délai de quatre mois suivant la remise des conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire précise que, pour le lotissement « Chan du Théron » :

- La commune de La Chaze-de-Peyre a accordé au nom de l'État le permis d'aménager PA 048 047 08 C 001 par arrêté en date du 17 juillet 2008 (portant sur 6 lots).
- La commune a également accordé au nom de l'État le permis d'aménager modificatif PA 048 047 08 C 001-1 par arrêté du 6 novembre 2008 (lot 3 supprimé et remplacé par les lots 7 et 8).
- Le lotisseur n'avait pas conclu de convention préalable avec la commune de La Chaze-de-Peyre, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges.
- Tous les colotis ont donné leur accord écrit pour le transfert des parties communes (voirie et réseaux) au profit de la commune.
- Il s'agit d'une cession amiable et gratuite des parties communes du lotissement « Chan du Théron » à la commune.
- La voirie interne du lotissement correspond à la parcelle cadastrée section 047 ZH n° 228, d'une surface de 674 m².
- Les travaux ont été réalisés conformément à l'arrêté du permis d'aménager.

La voie privée ainsi acquise relèvera dans un premier temps du domaine privé de la commune ; une nouvelle délibération sera nécessaire pour son classement dans le domaine public communal. L'opération n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter le transfert amiable et gratuit de la parcelle 047 ZH n° 228 et des équipements qui la composent.

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE d'accepter le transfert amiable et gratuit de la parcelle cadastrée section 047 ZH n° 228 et des équipements qui la composent, appartenant aux colotis du lotissement « Chan du Théron » ;

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier ;

DIT que la matérialisation du transfert sera réalisée par acte notarié, aux frais de la commune.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section 047 ZN n°221 à la Chaze de Peyre (N° DE_2026_0007)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER pour l'acquisition d'une bande de terrain servant d'accès à leur parcelle cadastrée section 047 ZN n°103, pour une surface totale de 28 m².

Le cabinet de géomètres-experts SOGEXFO a réalisé un plan de division et un document d'arpentage pour le découpage de cette bande de terrain, correspondant à la parcelle cadastrée section 047 ZN n°221 d'une surface de 28 m²,

Le Maire précise que cette bande de terrain, d'une superficie totale de 28 m², n'a aucune utilité pour la commune.

Il indique que la parcelle 047 ZN n°221 (28 m²) n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public. Il s'agit simplement d'une bande enherbée sans intérêt pour la collectivité servant uniquement d'accès à la parcelle cadastrée section 047 ZN n°103 appartenant à la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER.

Le Maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse de faire partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose en conséquence à l'assemblée :

- De constater la désaffectation de la parcelle 047 ZN n°221,
- De prononcer son déclassement du domaine public afin de permettre sa cession à la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 2141-1,

Vu le plan de division dressé le 17/12/2006, mis à jour le 29/01/2026, par Philippe

RIEU, géomètre-expert,

Vu le document d'arpentage n°420, vérifié et numéroté le 09/02/2006,

Considérant que la parcelle cadastrée 047 ZN n°221 d'une surface de 28 m² n'est pas affectée à un service public ni à l'usage direct du public,

Considérant la nécessité de constater sa désaffectation et d'en prononcer le déclassement,

Considérant que ce déclassement permettra la cession de ladite parcelle à la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée 047 ZN n°221,

DÉCIDE de prononcer son déclassement du domaine public communal, et d'intégrer ladite parcelle au domaine privé de la commune de Peyre en Aubrac.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Echange avec soulte entre la commune de Peyre en Aubrac et la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER à la Chaze de Peyre (N° DE_2026_0008)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a été sollicitée par la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER pour l'acquisition d'une bande de terrain servant d'accès à leur parcelle cadastrée section 047 ZN n°103, pour une surface totale de 28 m².

Le cabinet de géomètres-experts SOGEXFO a réalisé un plan de division et un document d'arpentage pour le découpage de cette bande de terrain, correspondant à la parcelle cadastrée section 047 ZN n°221 d'une surface de 28 m²,

Le Maire précise que cette bande de terrain, d'une superficie totale de 28 m², n'a aucune utilité pour la commune.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 24 février 2026, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée section 047 ZN n°221, d'une surface de 28 m², du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

Il indique que la Direction départementale des finances publiques (service du Domaine) a été saisie pour évaluation de la valeur vénale de cette parcelle, conformément à l'article L.1311-9 du Code général des collectivités territoriales, et que son avis a été rendu le 10/02/2026, fixant la valeur à 220 €.

Enfin le maire explique qu'il convient de réaliser une régularisation foncière avec la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER

Il expose que les parcelles cadastrées 47 ZN n° 224 (12 m²) et 047 ZN n° 222 (43 m²), propriété de de la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER, font partie de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances.

Pour la bonne gestion de la voirie communale, il propose à l'assemblée d'acquérir ces parcelles et de les intégrer au domaine public de la commune.

Le maire propose au conseil de délibérer pour procéder à un échange avec soulte entre la commune de Peyre en Aubrac et la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER au prix de 8 euros le m². Soit :

- Parcelle 047 ZN n°221 (28 m²) : 224 euros
- Parcelles 47 ZN n° 224 (12 m²) et 047 ZN n° 222 (43 m²) : 440 euros

Pour équilibrer l'échange, il est proposé une soulte de **216 euros** (440 euros – 224 euros) à verser par la commune à la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de division dressé le 12/12/2026, mis à jour le 29/01/2026, par Philippe RIEU, géomètre-expert,

Vu le document d'arpentage n°420, vérifié et numéroté le 09/02/2026,

Vu la délibération numéro DE_2026_0007 en date du 24 février 2026 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée section 047 ZN n°221

Vu l'avis du service du Domaine en date du 10/02/2026,

Considérant l'absence d'utilité communale de la parcelle section 047 ZN n°221

Considérant la demande formulée par la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER pour son acquisition,

Considérant que les parcelles cadastrées 47 ZN n° 224 (12 m²) et 047 ZN n° 222 (43 m²), propriété de de la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER, font partie de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances.

Considérant que pour la bonne gestion de la voirie communale, il y a lieu d'acquérir les parcelles 47 ZN n° 224 (12 m²) et 047 ZN n° 222 (43 m²), et de les intégrer au domaine public de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'échange des parcelles 47 ZN n° 224 (12 m²) et 047 ZN n° 222 (43 m²) appartenant à la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER et 047 ZN n°221 (28 m²) appartenant à la commune, avec une soulte de 216 euros à percevoir par la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER.

DECIDE de classer les parcelles 47 ZN n° 224 (12 m²) et 047 ZN n° 222 (43 m²) dans le domaine public de la commune

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de la succession de Monsieur Jean-Louis GROLIER (frais de notaire, de géomètre et tous autres frais liés à la transaction) ;

DÉCIDE que cet échange sera établi sous acte notarié ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Travaux ENEDIS Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention constitutive d'une servitude de passage avec la société ENEDIS sur une parcelle communale située à Graniboules, commune déléguée du Fau de Peyre (N° DE_2026_0009)

Le Conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4,

VU les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie,

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau public de distribution d'électricité, en lien avec un projet photovoltaïque, la société ENEDIS envisage la réalisation de travaux nécessitant la création d'une servitude de passage sur une parcelle communale située à Graniboules, commune déléguée du Fau de Peyre, cadastrée section 060 AC n° 0001,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de cette servitude de passage par l'établissement d'une convention entre la commune et la société ENEDIS,

CONSIDÉRANT que le projet de convention est joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'établissement d'une servitude de passage au profit de la société ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section 060 AC n° 0001, située à Graniboules, commune déléguée du Fau de Peyre, pour la réalisation des travaux envisagés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Fond de concours SDEE48 - commune pour l'extension du réseau électrique pour la construction des terrains sportifs d'Aumont (N° DE_2026_0010)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. l'adjoint expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS 120kVA Complexe Sportif à Aumont (soit 108ml)	14 718.11 €	Participation du SDEE	10 398.11 €
		Fonds de concours de la commune (108mlx40€)	4 320.00 €
Total	14 718.11 €	Total	14 718.11 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la proposition de M. l'adjoint ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Conforme et exécutoire, M. l'adjoint :

Résultat du vote : adoptée

Avenant n°3 Construction des terrains sportifs d'Aumont-Aubrac (N° DE_2026_0011)

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération attribution du marché du 04/07/2024 n° DE_2024_0055,

Considérant le marché du lot n°8 signé le 19 juillet 2024, transmis au contrôle de légalité le 30 juillet 2024,

Monsieur le Maire évoque les modifications proposées par notre Maitre d'œuvre, à savoir :

- Lot n°8, carrelages-faïences-chape, SARL ASTRUC : + 2 002,50 euros HT pour fourniture et pose de carrelage, faïences et plinthes supplémentaires,

Monsieur le Maire propose d'adopter l'avenant proposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à la majorité/unanimité :

Article 1er : d'adopter l'avenant n°3 au marché de construction des terrains sportifs portant sur le lot 8, tel que présenté dans l'exposé ci-dessus.

Article 2nd : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cet avenant.

Certifié conforme et exécutoire, M. A. ASTRUC, Maire.

Résultat du vote : adoptée

Validation du schéma directeur simplifié de gestion des logements communaux (N° DE_2026_0012)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les compétences de la commune en matière de gestion et de valorisation de son patrimoine immobilier,

Considérant que la collectivité est aujourd'hui confrontée à des transitions majeures — écologique, énergétique, sociale et démographique — qui impactent directement la gestion de son patrimoine bâti,

Considérant que la transition sociale et démographique implique une adaptation des logements communaux aux évolutions des besoins de la population (parcours résidentiels, vieillissement, situations de précarité), et, d'installation de nouveaux foyers (attractivité),

Considérant que les logements communaux constituent un levier important pour accompagner la transition énergétique, notamment par l'amélioration de la performance thermique des bâtiments, la maîtrise des consommations et l'anticipation des obligations réglementaires futures,

Considérant que les ressources financières imposent une gestion plus stratégique, priorisée et durable du patrimoine communal,

Considérant la nécessité de disposer d'un document de cadrage simple, partagé et évolutif permettant d'orienter les décisions communales en matière d'entretien, de rénovation, d'attribution et de valorisation des logements communaux,

Madame la 1ère adjointe expose que le schéma directeur simplifié de gestion des logements communaux constitue un document de référence fixant les orientations, objectifs et principes de gestion du parc communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er – D'approuver le schéma directeur simplifié de gestion des logements communaux, tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération.

Article 2 – De préciser que ce schéma directeur constitue un document d'orientation stratégique visant à accompagner les transitions écologique, énergétique et sociale, et à garantir une gestion durable, cohérente et maîtrisée du parc de logements communaux.

Article 3 – D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre ledit schéma directeur et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Certifié conforme et exécutoire,

M. Alain ASTRUC, Maire

Résultat du vote : adoptée

Travaux de protection des captages deau potable de Ste Colombe et Nozières Aval -
Demande de subventions Etat et Agence de leau (N° DE_2026_0013)

Considérant le plan de relance, la DSIL et la programmation DETR 2026 de l'Etat,

Considérant le 12ème programme de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de mise en protection des périmètres immédiats des captages des sources d'eau potable de Soulages, Hermet, Seguin et Nozières sont obligatoires pour garantir la sécurité sanitaire. Ces travaux consistent sur les différents sites localisés sur la commune déléguée de Ste Colombe et d'Aumont : au nettoyage, nivellements, terrassements, installation des collecteurs, maçonnerie, pose des réseaux, clôtures réglementaires, portails et portillons.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Cout estimatif de l'opération : travaux de protection des captages Soulages, Hermet, Seguin, et, Nozières Aval : 236 535 € HT

Subvention ETAT (DETR 2026) : 70
961 €

Subvention Agence de l'eau Adour-
Garonne..... 118 268 €

Fonds propres..... 47 307 €

TOTAL : 236 535 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 30% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2026 en priorité n°4.

Article 3 : Demande l'attribution d'une subvention au titre du 12ème programme « Eau potable : protéger les captages » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 50% de la dépense hors taxes éligible.

Article 4 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2026.

Article 5 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Aménagement du village de Tiracols- Phase 1 - Demande de subvention Etat (N° DE_2026_0014)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DE_2025_0039.

Considérant le plan de relance, la DSIL et la programmation DETR 2026 de l'Etat,
VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement du village de Tiracols est prévu depuis longue date pour régler les désordres sanitaires de ce hameau.

L'aménagement se décomposera en 2 phases :

La phase 1 "Aménagement du village de Tiracols" dont les travaux consistent à :

- enfouir les réseaux secs : électricité, éclairage public, télécommunications et fibre internet.
- aménager l'espace public : terrassement, embellissement des espaces verts avec plantations, la parcelle
- régulariser les devant de porte, limites de propriété qui débordent sur l'espace public
- refaire la voirie ;

La phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Épuration) et rénovation réseau eau potable" qui regroupe :

- la séparation du réseau pluvial de l'assainissement collectif,
- le raccordement des habitations au réseau collectif,
- l'acquisition d'une parcelle et la construction d'une station d'épuration
- renouvellement du réseau d'eau potable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : phase 1 "Aménagement du village de Tiracols" : 401 300€ HT

Subvention ETAT : 160 520 €

Participation du SDEE48 sur la rénovation de l'éclairage public3 000 €

Fonds propres..... 237 780 €

TOTAL : 401 300 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 40% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2026 en priorité n°1.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2026.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Création du réseau d'assainissement collectif (avec STEP) et renouvellement du réseau deau potable de Tiracols- Phase 2 - Demande de subvention Etat, Agence de l'eau, et, Département (N° DE_2026_0015)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DE_2025_0040

Considérant le plan de relance, la DSIL et la programmation DETR 2026 de l'Etat,

Considérant le contrat territorial signé avec le Département de Lozère,

VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement du village de Tiracols est prévu depuis longue date pour régler les désordres sanitaires de ce hameau.

L'aménagement se décomposera en 2 phases :

La phase 1 "Aménagement du village de Tiracols" dont les travaux consistent à :

- enfouir les réseaux secs : électricité, éclairage public, télécommunications et fibre internet.
- aménager l'espace public : terrassement, embellissement des espaces verts avec plantations, la parcelle
- régulariser les devant de porte, limites de propriété qui débordent sur l'espace public
- refaire la voirie ;

La phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Epuraton) et rénovation réseau eau potable" qui regroupe :

- la séparation du réseau pluvial de l'assainissement collectif,
- le raccordement des habitations au réseau collectif,
- l'acquisition d'une parcelle et la construction d'une station d'épuration
- renouvellement du réseau d'eau potable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Epuraton) et renouvellement du réseau d'eau potable du village de Tiracols" : 524 455€ HT

Subvention ETAT : 209 728 €

Subvention DEPARTEMENT : 36 000 €

Subvention AGENCE DE L'EAU : 129 013 €

Fonds propres..... 173 842 €

TOTAL : 524 455 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 40% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2026 en priorité n°1.

Article 3 : Demande l'attribution de la subvention prévue au contrats territoriaux auprès du Département de Lozère

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2026.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire, Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Convention Conseil et Ingénierie en Prévention (N° DE_2026_0016)

Le conseil Municipal de PEYRE EN AUBRAC,

Vu le code général de la fonction publique, ci-après désigné « CGFP »,

Vu le code du travail, livres I à V de la quatrième partie,

Vu la loi n°2021-1018 du 02 août 2021 relative au renforcement de la prévention en santé au travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évolution des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L230-2 du code du travail et le modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences,

Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'améliorations des conditions de travail dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2020_0090 en date du 15 octobre 2020 relative à la convention de services de prévention des risques professionnels entre la commune de Peyre en Aubrac et le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère,

Considérant que dans ses missions d'appuis aux Collectivités territoriales en matière de prévention des risques professionnels, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère a engagé une réorganisation de son Pôle prévention,

Cette évolution se traduit concrètement par un renforcement des moyens humains, une meilleure couverture territoriale, des modalités d'intervention révisées, ainsi qu'un enrichissement des livrables remis aux collectivités, notamment dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des Documents uniques d'évaluation des risques

professionnels (DUERP),

Vu la convention Conseil et Ingénierie en Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère,

Monsieur le Maire,

Donne lecture du projet de convention conseil et ingénierie en prévention du Centre de Gestion,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la convention Conseil et Ingénierie en Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère, annexée à la présente délibération ;

DONNE tous pouvoirs au Maire ou à son représentant aux fins de signer ladite convention

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Cession du véhicule RENAULT MASCOTT immatriculé 8264 GS 48 (N° DE_2026_0017)

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la vétusté du véhicule RENAULT MASCOTT immatriculé 8264 GS 48 mis en circulation le 23/09/2003 - N° d'inventaire 2009-334-2188-1 -,

VU la demande d'acquisition du 20/11/25 de la société SALLES Mikael (garage SALLES AUTO) – N° SIRET : 839 546 769 00010 – pour un montant de 1 050 €,

CONSIDERANT l'intérêt d'envisager la cession de ce véhicule,

DELIBERE

APPROUVE, à l'unanimité, la cession du véhicule RENAULT MASCOTT immatriculé 8264 GS 48 (N° d'inventaire 2009-334-2188-1) à la société SALLES Mikael (garage SALLES AUTO) – N° SIRET : 839 546 769 00010 – pour un montant de 1 050 €,

CONFIE, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Lasbros (N° DE_2026_0018)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de délibérer pour l'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Lasbros. En effet, Mme Monique Velay a pris sa retraite au 31/12/2025 et son bail doit être résilié.

Monsieur le Maire délégué informe le conseil municipal que M. Nicolas Velay a repris l'exploitation de Mme Monique Velay, sa mère, et qu'il a demandé à être attributaire des biens de section. Ce changement a été validé lors de la réunion du 17 mars 2025 avec l'ensemble des agriculteurs en possession d'un bail, sur la convention de 2019.

Monsieur le Maire délégué donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou

la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants : remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie a une durée de 6 ans à compter du 1^{ER} mai 2025.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée avec l'exploitant.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.10 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 4 attribué à VELAY NICOLAS 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
PEYRE EN AUBRAC	0470A	941	EN PARTI E	12 ha 16 a 76 ca	LES CABANNES	P A

					CHAZE PEYRE	
PEYRE EN AUBRAC	0470A	6	EN PARTI E	01 ha 05 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	047ZE	24		00 ha 52 a 50 ca	BLATTES	P A
PEYRE EN AUBRAC	047ZE	25		00 ha 50 a 30 ca	BARRADOU CHAZE PEYRE	P
				14 ha 24 a 56 ca		

Les frais de gestion du bail à la charge de l'exploitant agricole.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Résultat du vote : adoptée

Monsieur Alain ASTRUC
Président de séance

Madame Marie-France
PROUHEZE
Secrétaire de séance